

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation prévue, aux articles L 313-1 et L 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, au groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du Cantal », pour le compte des associations locales adhérentes, gestionnaires d'un service autonomie à domicile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 ; L313-1-2 ; L313-1-3 ; L313-5 ; L 313-12-1 ; D313-7-2 ;

VU la convention conclue en application de l'article L313-12-1 du code susvisé entre le Président du Conseil Général du CANTAL et le groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du CANTAL » datée du 13 décembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 06-1735 du 28 décembre 2006 accordant l'autorisation sollicitée, en application de l'article L313-12-1 du code de l'action sociale et des familles par le groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du Cantal », au nom des associations locales adhérentes, gestionnaires d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées ou handicapées ;

CONSIDERANT que ladite autorisation a été tacitement renouvelée conformément à l'article L313-5 du code susvisé, à la date du 28 décembre 2021 pour une durée de 15 ans ;

CONSIDERANT que les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile sont réputés autorisés en qualité de service autonomie à domicile depuis le 30 juin 2023, en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les données de la liste des associations locales gestionnaires ;

CONSIDERANT que l'autorisation a été accordée pour l'ensemble du territoire départemental en application de l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, en application de l'article L313-12-1 dudit code, au groupement départemental dénommé « fédération départementale des associations ADMR du Cantal », pour le compte des associations locales énumérées ci-après :

- association locale ADMR du Haut Célé
(siège : mairie - 15340 PUYCAPEL)

- association locale ADMR de CHAUDES-AIGUES
(siège : mairie – 15110 CHAUDES-AIGUES)

- association locale ADMR de L'ENSEIGNE
(siège : mairie - 15220 SAINT-MAMET)

- association locale ADMR de MASSIAC
(siège : mairie - 15500 MASSIAC)

- association locale ADMR du Pays de MAURIAC
(siège : 19, avenue Charles Périé - 15200 MAURIAC)

- association locale ADMR de MAURS
(siège : mairie - 15600 MAURS)

- association locale ADMR de MURAT
(siège : mairie - 15300 MURAT)

- association locale ADMR du canton de PLEAUX
(siège : mairie - 15700 PLEAUX)

- association locale ADMR de LA HAUTE CHÂTAIGNERAIE
(siège : 21, rue Louis Dauzier – 15130 ARPAJON SUR CERE)

- association locale ADMR du Pays Gentiane
(siège : 20, rue du Lieutenant Basset – 15400 RIOM-ES-MONTAGES)

- association locale ADMR du SEGALA
(siège : mairie - 15290 LE ROUGET)

. / ...

- association locale ADMR du canton de RUYNES EN MARGERIDE
(siège : mairie - 15320 RUYNES EN MARGERIDE)
- association locale ADMR de SAIGNES
(siège : mairie – 15240 SAIGNES)
- association locale ADMR du canton de SAINT CERNIN - SALERS
(siège : mairie - 15310 SAINT CERNIN)
- association locale ADMR du Pays de SAINT-FLOUR
(siège : 32,rue du Collège – 15100 SAINT-FLOUR)
- association locale ADMR du Pays de la Haute Vallée de la Cère
(siège : 3, chemin de Cols – 15800 VIC SUR CERE)
- association locale ADMR Domicile 15
(siège : 45, avenue des Pupilles de la Nation – 15000 AURILLAC)
- association locale ADMR de SAINT-PAUL-DES-LANDES
(siège : mairie - 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour les services autonomie à domicile, jusqu'au 28 décembre 2036 conformément aux termes de l'article L313-5 du code susvisé.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 3 : Elle vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 06-1735 du 28 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

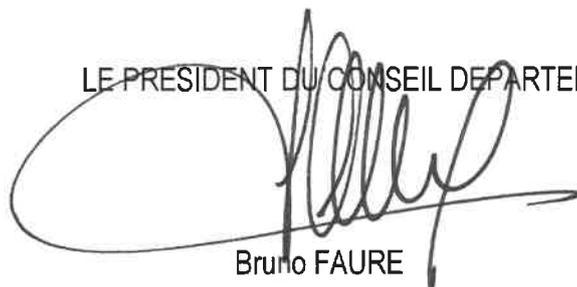
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le

20 SEP. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno FAURE